



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

9 novembre 2022

OBJET :

**Extinction partielle de l'éclairage
public sur le territoire de la
commune**

N° 2022-055

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 17

-Absents : 2

-Procurations : 1

-Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau		X	Patrick Faderne
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaetan Bondu

Résultat du vote :

-Pour : 18 voix

-Contre : 0 voix

-Abstention : 0 voix

**OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant qu'une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public,

Considérant qu'outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant que d'après les retours d'expériences similaires, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable dans la mesure où à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que cette démarche est accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique,

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur une plage horaire pouvant aller de 23 heures à 5 heures
- CHARGE M. le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et notamment, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme



Grégory Palandre